

Recommandation du Conseil concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales

Instruments juridiques de l'OCDE



Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, Recommandation du Conseil concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, OECD/LEGAL/0189

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"

Informations Générales

La Recommandation du Conseil concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 29 janvier 1981, sur la proposition du Comité des affaires fiscales. Le but de la Recommandation était de renforcer la coopération entre les autorités fiscales des Adhérents afin de faire obstacle aux tentatives de certains contribuables d'éluder le paiement de leur dette fiscale. Le Conseil y recommandait aux Adhérents (a) de conclure des conventions bilatérales concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales et (b) à l'occasion de la conclusion de telles conventions bilatérales entre eux, de se conformer au Modèle de convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales. La Recommandation a été abrogée le 15 juillet 2014 étant donné que depuis 1980, les Adhérents n'avaient fait état de la conclusion d'aucune convention bilatérale basée sur le Modèle de convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui constitue la base multilatérale pour l'assistance au recouvrement de créances fiscales.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 21 septembre 1977, sur l'évasion et la fraude fiscale [C(77)149(Final)];

VU le rapport du Comité des affaires fiscales du 29 juin 1979 relatif à un Modèle de Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales (ciaprès appelé « Modèle de Convention ») [CFA/WP1(79)1 et Corrigendum, CFA/WP1(79)2 et Corrigendum];

CONSIDÉRANT que le développement des mouvements internationaux de personnes, de capitaux, de biens et de services - par ailleurs largement bénéfique - a accru les possibilités d'échapper à l'impôt, ce qui nécessite donc une coopération croissante entre les autorités fiscales des pays Membres de l'OCDE ;

NOTANT, pour la détermination correcte de l'assiette des impôts, une telle coopération existe en vertu des dispositions relatives à l'échange de renseignements contenues dans les conventions bilatérales en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui se conforment au Modèle de Convention de l'OCDE figurant en Annexe à la Recommandation du Conseil du 11 avril 1977 concernant la suppression des doubles impositions [C(77)40(Final)];

CONSIDÉRANT qu'une coopération accrue est également souhaitable pour le recouvrement des créances fiscales de toute nature, afin de faire obstacle aux tentatives de certains contribuables d'éluder le paiement de leur dette fiscale ;

CONSIDÉRANT qu'une telle coopération peut aujourd'hui prendre la forme, pour un nombre important de pays Membres de l'OCDE, de conventions bilatérales conclues entre eux à cet effet ;

CONSIDÉRANT que le nouveau Modèle de Convention et les commentaires y relatifs faciliteront la conclusion de telles conventions sur la base de principes, de définitions et de méthodes uniformes et permettront une interprétation commune en ce domaine ;

- I. RECOMMANDE aux gouvernements des pays Membres :
- 1. de conclure des conventions bilatérales concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, dans la mesure où ils n'en sont pas empêchés par des obstacles d'ordre politique, juridique ou pratique ;
- 2. à l'occasion de la conclusion de telles conventions bilatérales entre eux, de se conformer au Modèle de Convention, tel qu'il est interprété dans les commentaires y relatifs, ou d'adopter des dispositions instaurant une coopération encore plus étroite dans ce domaine.
- II. INVITE les gouvernements des pays Membres à notifier à l'Organisation le texte de toute convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales conclue entre eux et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les dispositions du Modèle de Convention n'auraient pas été adoptées dans ces conventions.
- III. CHARGE le Comité des affaires fiscales :
- 1. d'examiner les notifications qui seront ainsi fournies et de lui faire rapport en tant que de besoin ;
- 2. de poursuivre ses travaux en vue de développer, sur le plan bilatéral et multilatéral, l'assistance mutuelle entre autorités fiscales et de faire toute proposition utile à cet effet.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les Décisions sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en ceuvre
- Les Documents finaux de substance sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les accords internationaux sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- Arrangement, accord/arrangement et autres : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).